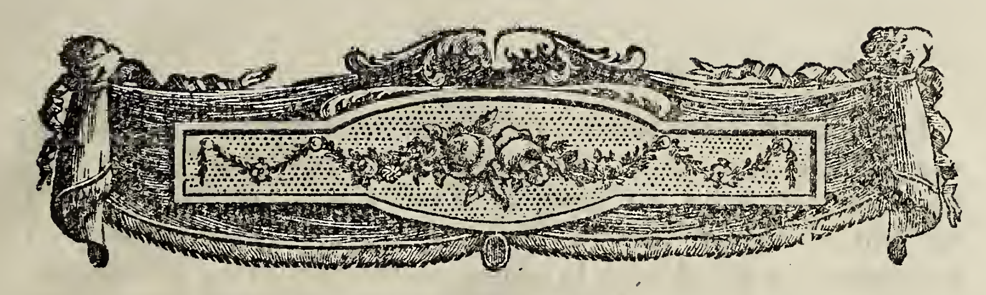


ARRÊTÉ
DU CONSEIL-GÉNÉRAL
DU DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE,

Relatif à l'appurement des rôles de Contribution patriotique.

Séance publique du 8 Janvier 1793, l'an 2e. de la République française.

RAPPORT fait de la situation du recouvrement de la Contribution patriotique, d'où il résulte qu'au premier de ce mois, il reste à recouvrer la somme de 325,835 liv. 15 sols 4 deniers, comme suit :

		liv.	sols.	den.
DISTRICTS de	Angers	150,872	16	1
	Saumur	70,848	17	10
	Baugé	42,156	4	8
	Château-neuf	27,479	6	2
	Segré	8,959	4	11
	Saint-Florent	18,300	19	8
	Cholet	2,990	11	3
	Vihiers	4,227	14	9
	TOTAL	325,835	15	4

Le Conseil-Général du Département de Maine et Loire considérant que le dernier terme de la Contribution patriotique est échu au premier Avril 1792, que les arrêtés de son Directoire des 8 Mars et 20 septembre derniers, auxquels il a été donné la plus grande publicité, ne laissent aux contribuables arriérés aucun motif d'excuse ;

Considérant que la déportation des prêtres, et l'émigration des ennemis de la révolution peuvent laisser des difficultés qui suspendent l'appurement des percepteurs ;

Arrête, sur ce ouï le Procureur-Général-Syndic,

ARTICLE PREMIER.

Tout redevable au rôle de la Contribution patriotique sera tenu de solder son article au quinze Février prochain, pour tout délai.

II.

Chaque percepteur de Communauté au rôle duquel se trouveroient cotisés des émigrés qui n'auroient pas acquitté la totalité de leur contribution, se fera payer de ce qui reste dû, soit par les fermiers de leurs biens, s'il y a des termes échus, soit par le receveur des droits d'enregistrement de son arrondissement, lequel ne pourra se dispenser d'acquitter.

III.

Tout percepteur sur le rôle duquel se trouveront des prêtres déportés qui n'auroient pas acquitté leurs cotisations, sera tenu de poursuivre la rentrée sur leurs biens saisissables.

IV.

S'il ne se trouve pas de biens connus sur lesquels le recouvrement puisse s'exercer, le percepteur le fera constater

par la Municipalité ; il en joindra le certificat à la pétition qu'il présentera au Directoire, lequel, sur l'avis de celui de District, prononcera la décharge.

V.

Au moyen des présentes dispositions, les percepteurs n'auront plus de droits à de nouveaux délais. En conséquence, au premier Mars prochain, les receveurs de district décerneront des contraintes indistinctement contre tous les percepteurs qui n'auront pas terminé l'appurement.

V I.

Les Directoires de District et les Municipalités veilleront, chacun à leur égard, à l'exécution de cet arrêté, qui sera imprimé, lu, publié et affiché. Il en sera remis un exemplaire à chaque percepteur de communauté, de tout quoi le Procureur-Général-Syndic sera certifié.

Fait en Conseil-Général, au Département de Maine et Loire, séance publique du 8 Janvier 1793, l'an second de la République Française. Sont signés, *B. L. Dieusie*, Président, *Boullet*, Procureur-Général-Syndic, et *Barbot*, Secrétaire-Général.

A ANGERS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,

Chez Mame, Imprimeur du Département.